



Arrêt

**n° 144 553 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour en application des articles (sic.) 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o sans ordre de quitter le territoire* », prise le 10 mai 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par courrier daté du 6 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.3. Par courrier daté du 29 décembre 2010, le requérant a également introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la Loi, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers, disposant d'un séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 7 avril 2011.

1.5. En date du 10 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur base des articles 10 et 12bis de la Loi, lui notifiée le 8 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'articles 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ;

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé/e doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

D'après les éléments du dossier, Monsieur [B.B.] déclare être arrivé en Belgique en 1999. Il est en possession de son passeport national. Le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa et les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis, nous ne pouvons pas déterminer la date exacte de son arrivée, ni la continuité de son séjour. Il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière. En effet, sa présence illégale en Belgique a été constatée une première fois en date du 18/11/2009 à l'occasion du dépôt de son dossier de remariage avec Madame [E.Z.] auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode. Sa présence illégale a été constatée une seconde fois le 27/01/2010 lors d'une enquête de la police de Molenbeek-Saint-Jean établissant de surcroît qu'il exerçait une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Pour ce double motif, un ordre de quitter le territoire, stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 01/02/2010 lui a été notifié le même jour. Or force est de constater que l'intéressé n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. De plus, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis par l'intéressé en date du 05/10/2010 a été déclarée irrecevable en date du 23/03/2011.

Relevons que [B.B.] et [E.Z.] se sont mariés à Oujda le 23/07/1997. Le couple a eu un premier enfant ([B.H.], née au Maroc le (...)). Le 25/12/1999, [E.Z.] est arrivée en Belgique avec son enfant. Le 20/05/2000, leur divorce a été prononcé. [E.Z.] a eu pour projet de se marier avec un ressortissant belge, mais ce projet n'a pas abouti. Malgré leur séparation officielle, [B.B.] et [E.Z.] vont donner naissance à trois autres enfants nés en Belgique ([B.A.] né le (...) ; [B.N.] née le (...) et [B.K.] néele (sic.) (...)). Le 09/01/2010, [B.B.] et [E.Z.] se sont repris en mariage à Saint-Josse-ten-Noode. Le 02/06/2010, [E.Z.] a vu son séjour et celui de ses enfants régularisé définitivement pour motifs humanitaires après trois précédentes demandes qui s'étaient soldées par des décisions négatives. Le 11/06/2010, le couple a eu un cinquième enfant [B.M.] né le (...).

L'intéressé avance au titre de circonstance exceptionnelle la vie familiale qu'il mène depuis plusieurs années avec son épouse et ses enfants dont il n'imagine pas être séparé le temps, qualifié d'indéterminé, nécessaire pour accomplir les formalités relatives à la levée du visa regroupement familial. Il se réfère à cet égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, notons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être exceptionnellement circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une Loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Il s'ensuit que l'article 3 du Protocole n°4 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution belge ne sauraient non plus être allégués. La seule présence d'un conjoint et d'enfants en Belgique, ainsi que la naissance d'un enfant en Belgique, ne sont pas des éléments constitutifs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour y solliciter le bénéfice du regroupement familial.

Quant à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle le délai de traitement d'une demande de regroupement familial est indéterminé, elle est purement hypothétique dès lors que l'article 12bis §2 de la loi prévoit que, lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois.

L'intéressé invoque également l'article 9, alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Rappelons cependant que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Au demeurant, l'intéressé ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait ses enfants et son épouse de l'accompagner dans son pays d'origine ou de l'y rejoindre ; de même

que rien ne l'empêche de garder des contacts avec son épouse et ses enfants après son retour dans son pays.

L'intéressé n'a pas à faire application de l'arrêt de suspension de la chambre des référés n°128020 du 10/02/2004 étant donné que cet arrêt vise une situation différente. De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire d'une situation qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de cette situation avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever le visa requis.

Enfin, l'intéressé se réfère à la note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3 faisant mention des différentes situations humanitaires graves pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et relève le cas de la personne auteur d'enfant belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec cet effet. Notons que bien que l'intéressé et son épouse ont fait devant le délégué de l'officier de l'Etat civil une déclaration réclamant pour leur quatre enfant (sic.) nés en Belgique l'attribution de la nationalité belge conformément à l'article 11bis du Code de la nationalité belge, ces derniers sont toujours de nationalité marocaine selon les informations du registre national de ce jour. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions prévues relatives à cette catégorie de personne.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. L'intéressé est invité à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge. ».

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré qu'elle n'a plus d'intérêt au présent recours, dans la mesure où le requérant a été autorisé au séjour le 11 avril 2013 et mis en possession d'une carte A. La partie défenderesse a indiqué que cette carte avait été renouvelée en avril 2015 et est désormais valable jusque mars 2016. La partie défenderesse a demandé de constater le défaut d'intérêt.

2.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE